



CONVENTION DE CESSION DE DOSSIERS

OBJET DE LA CONVENTION

Le Cédant cède au Cessionnaire les dossiers qu'il détient au moment de la cession.
Il autorise le Cessionnaire à en prendre possession, peu importe le lieu où ils se trouvent.

OBLIGATION DU CÉDANT

Le Cédant doit transmettre cette convention au secrétaire de l'Ordre, soit dans les 45 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice, soit dans les 30 jours de sa radiation ou de sa suspension du droit d'exercice permanente ou de la révocation de son permis.

Si le Cédant est décédé, la cession peut être convenue par sa succession. Le Cessionnaire avise alors le secrétaire de l'Ordre de la cession.

OBLIGATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire prend possession des dossiers cédés. À cette fin, il doit notamment:

- prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients du Cédant;
- s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et à la pérennité des renseignements et des documents contenus aux dossiers du Cédant.

Le Cessionnaire transmet à chaque client un avis écrit concernant la cession, dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers ou s'il est impossible d'aviser un client, un avis peut être publié dans un journal distribué dans la municipalité où se trouvait le domicile professionnel du Cédant ou dans celle de la dernière adresse connue du client.

Cet avis contiendra les informations suivantes

- 1 la date et le motif de la prise de possession;
- 2 le nom et les coordonnées du Cessionnaire.

Cet avis sera transmis ou publié dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers. Le Cessionnaire n'a pas à transmettre l'avis si le Cédant a, préalablement à la cessation d'exercice, informé ses clients par écrit des renseignements concernant la cessation.

Géologue qui cède ses dossiers (« le Cédant »)

Nom

N° de membre

Adresse

Téléphone

Courriel

Géologue à qui les dossiers sont cédés (« le Cessionnaire »)

Nom

N° de membre

Adresse

Téléphone

Courriel

Entrée en vigueur de la convention

La cession est effective à partir du _____ pour le motif suivant :

Décès du Cédant;

Retrait volontaire du Tableau de l'Ordre ou limitation volontaire d'exercice;

Radiation ou suspension d'exercice permanente ou révocation de permis;

Autre, veuillez préciser _____

Signé à

ville

En ce

date

Nom du cessionnaire

Signature du cessionnaire

Signé à

ville

En ce

date

Nom du cédant

Signature du cédant